ART. 15 N° **1456** (**Rect**)

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2023

INDUSTRIE VERTE - (N° 1512)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 1456 (Rect)

présenté par Mme Félicie Gérard, M. Albertini, Mme Magnier, M. Benoit et M. Gernigon

ARTICLE 15

À l'alinéa 8, supprimer les mots :

« ses objectifs d'investissement, y compris ceux concernant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de recentrer la prise en compte des préférences en matière de durabilité sur les titulaires d'un Plan d'Epargne Retraite (PER) Individuel.

En effet, le texte de la petite loi vise l'alinéa 3 de l'article L.224-3 du code monétaire et financier qui est commun à tous les PER. Il concerne l'allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers à l'approche de l'horizon retraite. Il s'agit en pratique des profils d'investissement qui sont établis conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite.

Or, dans un PER d'Entreprise, les allocations de chaque profil sont prédéterminées dans le règlement du plan par l'entreprise. En conséquence, les titulaires n'ont pas la possibilité d'agir sur la composition des allocations de chaque profil d'investissement mais choisissent simplement le profil parmi ceux qui sont proposés (profil prudent, profil équilibré, profil dynamique).

Ces préférences peuvent cependant être pertinentes dans la gestion libre des PER individuels.